

Arrêt

n° 220 940 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 octobre 1993 à Félane, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous êtes scolarisé jusqu'en CM2, à l'école de Félane.

Depuis 2010, vous vivez à Dakar, dans le quartier Liberté 6, après avoir été embauché dans une mercerie tenue par M. [L. B.].

En novembre 2013, , votre grand-mère paternelle décède. Vous vous rendez à Sidi avec votre patron pour assister à la cérémonie. Vous fermez la boutique. Comme beaucoup de personnes sont présentes ce jour-là, vous décidez d'aller dormir dans l'une des propriétés de votre patron.

Ce jour même, la recette de la boutique est volée à Dakar.

Le soir de la cérémonie, votre patron vous force à entretenir une relation sexuelle. Si vous refusez, il vous menace de vous accuser d'avoir volé l'argent du magasin. Vous parvenez à vous débattre et à prendre la fuite. Le lendemain matin, vous décidez de quitter le Sénégal.

Vous traversez la Gambie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'introduire une demande de protection internationale en Italie le 5 février 2014. Vous séjournez à Bologne. Vous décidez ensuite de quitter l'Italie et arrivez en Belgique le 24 novembre 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale le 9 décembre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre famille et plusieurs de vos amis. Vous apprenez que deux des salariés de la mercerie ont été placés en prison, accusés d'avoir volé la recette. Votre patron a également porté plainte contre vous. Plusieurs membres de votre famille se seraient présentés auprès de lui pour arranger la situation, en vain.

Le 24 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 21 septembre 2017, dans son arrêt n° 192 320, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil relève que vous déclarez avoir obtenu le statut de réfugié en Italie en septembre 2014 (déclaration OE, question 26, page 12), sans, cependant fournir les documents permettant d'appuyer vos déclarations à ce propos. Il considère ensuite que bien que la charge de la preuve vous incombe en principe, le Commissariat général aurait dû, dans un souci de « bonne administration », s'enquérir du statut dont vous jouissez en Italie et vérifier que vous ne bénéficiez pas déjà du statut de réfugié dans ce pays. Pour ce motif, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général a demandé aux autorités italiennes si vous avez été reconnu réfugié en Italie. Nous n'avons cependant pas reçu de réponse de la part des autorités italiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, dans son arrêt n° 192 320 du 21 septembre 2017 annulant la première décision du Commissariat général vous concernant, le Conseil du contentieux des étrangers estimait qu'il ne détenait pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. Il remarquait à ce sujet que vous avez « déclaré avoir obtenu le statut de réfugié en Italie en septembre 2014 (déclaration OE, question 26, page 12), sans, cependant fournir les documents permettant d'appuyer [vos] déclarations ». Par ailleurs, le Conseil constatait que votre carte de séjour, présente dans le dossier administratif, comportait la mention « asilo ».

Le Conseil considérait par conséquent que « bien que la charge de la preuve incombe au requérant, qui aurait dû fournir aux instances d'asile les documents relatifs à son statut de réfugié, la partie défenderesse aurait dû, dans un soucis de « bonne administration » s'enquérir du statut dont jouit le requérant en Italie et vérifier qu'il ne bénéficie pas déjà du statut de réfugié dans ce pays. Le Conseil estime cette information est un préalable pour déterminer si le requérant bénéficie d'une protection réelle dans ce pays » (cf. CCE, arrêt n° 192 320 du 21 septembre 2017). Suite à cet arrêt, le Commissariat général a essayé, en vain de contacter les autorités italiennes afin d'obtenir des informations sur le statut dont vous jouissiez en Italie. Ainsi, le 26 octobre 2017, le Commissariat général a demandé aux autorités italiennes de lui transmettre vos documents de résidence ainsi que leur décision quant à votre demande de protection internationale (cf. Request for information pursuant to article 34 of regulation (EU) No 604/2013). Les autorités italiennes n'ont donné aucune réponse à cette demande. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de répondre à la mesure d'instruction demandée.

Le Commissariat général relève également que dans son arrêt, le Conseil indique : « Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction **n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale** » (cf. CCE, arrêt n° 192 320 du 21 septembre 2017, §4.19). Force est cependant de constater que vous n'avez fait parvenir aucun élément nouveau au Commissariat général depuis l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer objectivement si vous avez été reconnu réfugié par les autorités italiennes comme vous le prétendez.

Ceci étant dit, le Commissariat général reste convaincu que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique n'ont jamais existé dans la réalité.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement être accusé à tort par votre patron de vol en raison de votre refus d'accéder à ses avances d'avoir une relation sexuelle avec vous. Le Commissariat général estime néanmoins que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document de nature à prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous ne présentez en particulier aucun élément objectif concernant les faits précis liés à la plainte pour vol déposée à votre encontre. Vous ne prouvez pas même votre activité de salarié au sein de la mercerie où vos problèmes ont débuté. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir d'éléments de preuve, a fortiori puisque vous déclarez être toujours en contact avec votre famille et vos amis au Sénégal (cf. rapport d'audition du 21 avril 2017, p.4). Le Commissariat général rappelle également qu'en l'absence de toute preuve documentaire, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, de trop nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchent de croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à travailler dans la mercerie en 2010 et avoir totalisé trois années comme salarié après y avoir effectué une formation (rapport d'audition du 21 avril 2017, p.4). A la question de savoir combien il y avait d'employés, vous répondez qu'il étaient nombreux dans le magasin et que vous étiez trois dans la boutique. Interrogé sur l'identité de vos deux collègues proches, vous répondez que c'était [D. D.] et [S.]. Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité complète de Sidi. De même, vous ne savez pas depuis quand ces deux personnes sont employées dans la boutique, vous limitant à dire que vous les avez trouvés là. Encore, vous ne savez pas depuis quand votre patron possède ce commerce (*ibidem*). Ces méconnaissances, cumulées à l'absence de preuve documentaire concernant votre emploi au sein de cette boutique ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement exercé cet emploi ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur les faits de persécution qui en auraient découlé.

Aussi, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir résidé à Fatick, dans le village de Félane, de votre naissance à votre départ du pays (Questionnaire Oe, déclaration du 18.12.2015, point 10). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous indiquez vivre à Dakar depuis 2010.

Vos déclarations à l'Office des étrangers entrent donc en contradiction avec vos propos tenus au cours de votre entretien personnel au Commissariat général. Invité à expliquer ces divergences, vous répondez vous être trompé (idem, Page 3). Cette explication ne peut pas être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers sont précises : vous mentionnez ainsi clairement avoir résidé à Felane «de ma naissance à mon départ du pays» (Oe, point 10). Le Commissariat général estime qu'une telle contradiction est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations sur la réalité de votre vécu et donc de votre activité professionnelle à Dakar.

D'autre part, à considérer que vous ayez vécu et travaillé dans cette mercerie à Dakar, d'autres éléments empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez rendu à la prière du vendredi à la mosquée tandis que Sidi se trouvait dans la boutique. Vous expliquez qu'il a pris l'argent et est parti. Vous poursuivez en disant qu'après la mosquée vous avez ouvert la boutique mais que vous étiez rendu à l'enterrement de votre grand-mère avec votre patron suite à quoi vous étiez allé dormir dans l'une des maisons de celui-ci (cf. rapport d'audition du 21 avril 2017, p.7). Dans ce contexte, le Commissariat n'estime pas crédible que vous soyez accusé de vol par votre patron alors que vous étiez resté en présence de ce dernier pendant les supposés faits. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec votre patron par le passé, que vous dites également qu'il y avait une certaine compréhension entre vous au point qu'il vous prête l'une de ses maisons, et qu'il n'a en outre jamais manifesté d'envie ou de désir par rapport à vous jusque-là (idem, p 7 et p.10).

Aussi, vous expliquez avoir réussi à prendre la fuite du domicile de votre patron alors même que de nombreuses personnes se seraient présentées, alertées par les cris (idem, p.9). Aucune d'entre elles n'auraient néanmoins réussi à vous retenir. Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous étiez parvenu à prendre la fuite est peu crédible et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Encore, concernant le vol évoqué, vous expliquez que vos deux collègues seraient aujourd'hui détenus. Vous n'avez néanmoins aucune information à leur sujet. Vous ne savez pas quand a eu lieu le jugement ni depuis combien de temps précisément ils seraient détenus à la prison de Reubeus (ibidem, p.8). Vous ne savez pas même s'ils ont été défendus par un avocat (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que, en étant régulièrement en contact avec votre famille au Sénégal, vous ne vous soyez pas plus renseigné à ce sujet. Pareil désintérêt est peu caractéristique d'une crainte réellement vécue.

De plus, vous ne savez pas plus à quelle date votre patron aurait déposé une plainte à votre encontre ni auprès de quel commissariat il serait allé témoigner (idem, p.8). Vous ne savez pas non plus s'il s'est rendu à votre domicile et ne vous êtes pas renseigné à ce propos (idem, p.10). Vous expliquez que plusieurs personnes se seraient présentées, à trois reprises, à votre domicile. Vous ne savez néanmoins pas si ce furent à chaque fois les mêmes personnes et ne pouvez préciser combien elles étaient (idem, p.6). Vous ignorez si une convocation de police a été déposée au domicile familial et ne vous êtes visiblement pas plus renseigné à ce sujet. Enfin, vous ne savez ce que ces personnes ont précisément demandé à votre soeur et expliquez «comme j'étais pas sur place, je peux pas savoir tous les détails de ce qu'ils se sont dits, la base de la conversation c'est qu'ils sont venus me demander»(idem, p.6). Vous ajoutez " Ma soeur n'est pas adulte au point de pouvoir entrer dans les détails, les parents sont pas instruits" (ibidem). Le Commissariat général constate tout d'abord que, selon vos déclarations, votre soeur est aujourd'hui âgée de 20 ans et qu'elle poursuit sa scolarité à l'université de Dakar (idem, p. 3). Il ne peut donc se satisfaire de cette réponse et constate que vous n'avez pas demandé plus d'informations à votre soeur, alors même que vous êtes encore en contact avec elle. Que vous ne vous soyez pas plus renseigné sur un fait aussi important ne permet pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

Enfin, le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que, si vous aviez réellement été menacé par votre patron, vous ne soyez pas allé porter plainte auprès de autorités sénégalaises. Vous expliquez qu'il vous aurait contraint d'entretenir une relation sexuelle, faute de quoi il vous aurait accusé d'avoir volé l'argent. Or, selon vos déclarations, vous n'êtes pas homosexuel et n'avez jamais entretenu de relations sexuelles avec un homme (idem, p.7). Par ailleurs, vous n'avez pas volé cet argent et étiez même à plusieurs kilomètres de Dakar le soir du vol, assistant à une cérémonie en présence de très nombreuses personnes dont votre patron (idem, p. 8).

Enfin, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été condamné par la justice sénégalaise et n'avez également jamais connu de problèmes graves avec votre patron auparavant. Rien ne permet donc de croire que les autorités sénégalaises auraient refusé de vous protéger dans le cadre de cette procédure. Que vous n'ayez pas même tenté de solliciter l'aide de vos autorités nationales avant de prendre la fuite, de manière particulièrement précipitée, est peu crédible.

Les documents versés suite à votre audition ne permettent pas de renverser la présente décision.

En effet, les deux cartes présentées ne sont que des copies de très mauvaise qualité. En outre, ces documents sont liés à votre demande d'asile en Italie et ne sont donc pas des documents sénégalais permettant valablement de prouver votre identité. Par ailleurs, le Commissariat général constate que l'une des cartes ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents. Pour ces raisons, ces deux documents ne permettent pas non plus d'établir que vous avez été reconnu réfugié en Italie comme vous le prétendez.

Quant à la carte d'identité de votre père et aux photographies vous représentant (cf. requête de auprès du CCE), ces documents ne modifient en rien la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

Le requérant introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2015. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 21 septembre 2017, dans son arrêt n° 192 320, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

Le 30 novembre 2018, la partie défenderesse prend une décision refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Il prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation

5.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande de « [r]envoyer le dossier au C.G.R.A ».

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 30/11/2018 (ACTE ATTAQUE)*
2. *Désignation BAJ*
3. *Copie des documents italiens produits*
4. *6 copies du présent recours* ».

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays.

La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions du requérant en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs la Commissaire adjointe parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité au nom de A. D. ne permet en rien d'attester de l'identité du requérant -elle n'est pas à son nom et que rien ne permet d'attester du lien de parenté entre cet homme ou le requérant- ou des faits allégués. Quant aux photographies, le Conseil ignore dans quelles circonstances elle ont été prises et n'ont dès lors pas de force probante.

7.6. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.7. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.8. S'agissant du personnel du magasin dans lequel il travaillait, le requérant fait valoir que s'il ne peut donner plus de précisions quant au nombre d'employés du magasin, l'identité de ses collègues proches ou des détails sur son patron, c'est qu'il n'était pas un proche ni du patron, ni des collègues avec lesquels il travaillait. Il ajoute qu'il a toutefois été en mesure de répondre aux questions sur l'organisation du lieu où il travaillait.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, dès lors que le requérant a travaillé durant trois ans dans ce magasin, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son patron et ses collègues, *quod non*.

7.9. S'agissant du lieu de résidence du requérant au moment des faits allégués, le requérant relève qu'«il est impossible qu'il ait déclaré à l'Office des Etrangers avoir vécu à Felan jusqu'à son départ, dès lors que si il vivait à Felan jusqu'à son départ, [il] n'aurait pas pu travailler à Dakar alors que dans le rapport d'audition de l'Office des Etrangers, il est fait mention de ce qu'[il] travaille comme commerçant (page 6) ». Le Conseil observe que le requérant se limite à rappeler ses déclarations, mais ne fournit aucune explication permettant de dissiper l'incohérence relevée par la partie défenderesse.

7.10. S'agissant des fausses accusations de vol émises par son patron, le requérant argue qu'il a expliqué lors de ses auditions que « en réalité les accusations de vol de son patron étaient des menaces de celui-ci pour qu'[il] se soumette aux relations sexuelles voulues par le patron », que « [son patron] savait pertinemment bien qu'[il] n'avait pas volé l'argent puisqu'il se trouvait aux funérailles avec lui. Les accusations de vol n'étaient en réalité que des menaces et du chantage » et que [il] a plainte est une fausse accusation ». Le Conseil observe que le requérant a déclaré lors de son entretien individuel que son patron a porté plainte contre lui et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une simple menace. A cet égard, il considère avec la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le patron du requérant ait pu utiliser ces accusations de vol contre lui, alors qu'il se trouvait en sa compagnie durant le forfait du vrai voleur.

7.11. S'agissant de la fuite du requérant après sa bagarre avec son patron, le requérant rappelle qu'il a expliqué « qu'il avait réussi à fuir alors que de nombreuses personnes étaient venues, car en réalité il avait fui sur sa moto » et que « [il]es personnes ne l'ont pas poursuivi mais ont uniquement appelé la police (rapport d'audition page 9) ». Le Conseil constate que le requérant se limite encore à rappeler ses déclarations, mais qu'il ne fournit aucune explication permettant de comprendre comment il a pu fuir avec une telle facilité alors que nombreuses personnes étaient venues sur le lieu de la bagarre avec son patron, et ce d'autant plus qu'il a déclaré que son patron avait été sérieusement blessé et qu'il n'est dès lors pas crédible que les personnes présentes l'aient laissé s'enfuir sans le retenir.

7.12. S'agissant des informations dont il dispose concernant la détention de ses deux collègues, concernant la date et le lieu du dépôt de plainte de son patron contre lui, concernant les visites des autorités à son domicile et concernant le dépôt éventuel d'une convocation de police à son domicile, le requérant fait valoir qu'il a fui rapidement après les faits, qu'il est en Europe depuis de nombreuses

années et que les seules informations qu'il a sont celles que lui donne sa sœur, qui ne lui fournit que celles dont elle dispose.

Le Conseil estime d'abord qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir de plus amples informations concernant les recherches menées contre lui et le sort de ses collègues, lequel pourrait le renseigner sur son propre sort. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

7.13. S'agissant de l'absence de plainte déposée par le requérant après la tentative de viol de son patron, le requérant argue qu'il « n'a pas lui-même été porter plainte auprès des autorités sénégalaises, c'est que étant donné sa situation, la plainte du requérant n'aurait pas été prise en compte », qu'il « évident que la parole du requérant n'aurait pas pesé bien lourd par rapport à la parole de son patron, commerçant renommé et connu à Dakar » et qu'[e]n outre, le vol avait bien eu lieu ». A cet égard, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telles affirmations, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Il estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas essayé de porter plainte auprès de ses autorités avant de décider de quitter son pays.

7.14. S'agissant du statut de réfugié que le requérant affirme avoir obtenu en Italie et les deux documents joints à la requête, le Conseil rejoint l'analyse qu'a fait la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« Suite à la demande d'instruction formulée dans l'arrêt d'annulation n°192320 du Conseil du Contentieux du 21 septembre 2017, le Commissariat général a essayé de contacter les autorités italiennes afin d'obtenir des informations concernant sa demande de protection internationale en Italie. Cette demande d'information a été initiée le 16 octobre 2017 et lancée le 26 octobre 2017 (voir accusé de réception du même jour dans la farde bleue, Annexe V Request for information pursuant to article 34 of regulation (EU) n°604/2013) mais n'a toujours pas eu de réponse un an plus tard et jusqu'à ce jour. Le Commissaire a donc exécuté les instructions demandées par le CCE sans obtenir de réponse des autorités italiennes (comme pour d'autres demandes d'informations relevant d'autres dossiers).

La partie défenderesse signale que le requérant, lors de son audition du 21 avril 2017, a précisé « avoir les papiers d'Italie qui sont au centre » (voir le rapport d'audition du 21 avril 2017, p.5). Cependant aucun document n'a été présenté par le requérant à propos de sa procédure en Italie ou de l'obtention d'une protection internationale qu'il prétend avoir reçue là-bas. Le document de permis de séjour ne présente pas de force probante permettant de conclure à l'obtention de ce statut.

En effet, la partie défenderesse tient à faire plusieurs observations à ce propos.

- 1) *Ce document n'est pas fourni sous la forme originale ;*
- 2) *La validité de ce document est tombée le 9 septembre 2015 ;*
- 3) *Rien n'indique que ce permis de séjour soit encore valable actuellement ;*
- 4) *Le requérant a déclaré qu'il a été reconnu réfugié en septembre 2014 (voir déclaration à l'Office des étrangers du 18 décembre 2015, rubrique 25) or les dates de validité et de délivrance de son permis de séjour ne correspondent pas à ces déclarations (3/8/2014-03/08/2015, voir déclaration du 18 décembre 2015, rubrique 27 et rubrique 25) ; on peut en déduire que le type de permis de séjour inscrit sur cette carte (« Asilo ») peut tout au plus signifier que son séjour est lié à l'asile mais ne permet pas de conclure qu'il ait obtenu effectivement une protection internationale toujours d'actualité ;*
- 5) *la partie défenderesse fait aussi remarquer que dans le dossier administratif se trouve un document du « Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione », daté du 28 décembre 2015 et qui annonce la possibilité pour l'Italie de prendre/reprendre en charge l'intéressé dans sa demande de protection internationale ; elle constate que ce document ne précise pas que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie ; elle remarque aussi que la date d'émission de ce document est postérieure à celle du document de permis de séjour (09/09/2014) ;*
- 6) *en conséquence ce document ne peut être révélateur de l'obtention d'une protection internationale sans le concours d'autres documents sur sa procédure d'asile en Italie que le requérant n'est pas capable de fournir encore à l'heure actuelle ; le requérant n'évoque la poursuite d'aucune démarche en ce sens malgré la charge de la preuve qui lui incombe et le fait qu'il aurait dû fournir ces documents, comme le rappelle le CCE dans son arrêt n°192320 du 21 septembre 2017, pour établir sa procédure d'asile et l'actualité de cette protection internationale ; il est particulièrement bien placé pour avoir ou obtenir les documents prouvant ses démarches administratives afin d'avoir cette protection internationale ».*

7.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.18. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN